



LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LE SPANC DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAP EXCELLENCE

*An nou véyé anlè
laliwondaj an nou !*



LE MOT DU PRÉSIDENT

L'assainissement est l'un des domaines d'action transférés par les communes des Abymes, de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre vers les services de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Les eaux usées de nos habitations nécessitent d'être collectées, traitées puis restituées après traitement dans le milieu naturel tout en préservant la santé publique et l'environnement.

L'Assainissement Non Collectif (ANC), aussi appelé assainissement autonome ou individuel, constitue la solution technique et économique la mieux adaptée en milieu rural.

Ce type d'assainissement concerne les maisons d'habitations individuelles non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées. Sur le territoire de Cap Excellence cela représente environ 11 800 installations.

Cependant, la vétusté, les dysfonctionnements liés au manque d'entretien (vidange des fosses septiques), les problèmes de conception et de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif, dégradent encore trop souvent notre cadre de vie et posent de réels problèmes de salubrité publique.

Le 1^{er} Juillet 2011 Cap Excellence a créé son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) afin de promouvoir un assainissement non collectif de qualité, commun à l'ensemble du territoire de l'agglomération.

L'objectif du SPANC est d'assurer un diagnostic et un contrôle de ces installations dans le but de préserver nos ressources en eau et plus généralement notre environnement.

Dans ce cadre, un contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) va débuter en 2015 sur les communes des Abymes et de Pointe-à-Pitre. Le but étant de faire un état des lieux (diagnostic) du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes, et de conseiller les administrés en cas de difficulté. Je vous rassure, Baie-Mahault fait bien sûr partie de Cap Excellence, cependant, le diagnostic de la commune a été réalisé par le syndicat qui en avait la compétence auparavant.

Eric JALTON

Président de Cap Excellence

En résumé...



LES MISSIONS DE CAP EXCELLENCE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SPANC de Cap Excellence est un service public financé par des redevances perçues auprès des usagers (après service rendu) et non par l'impôt.

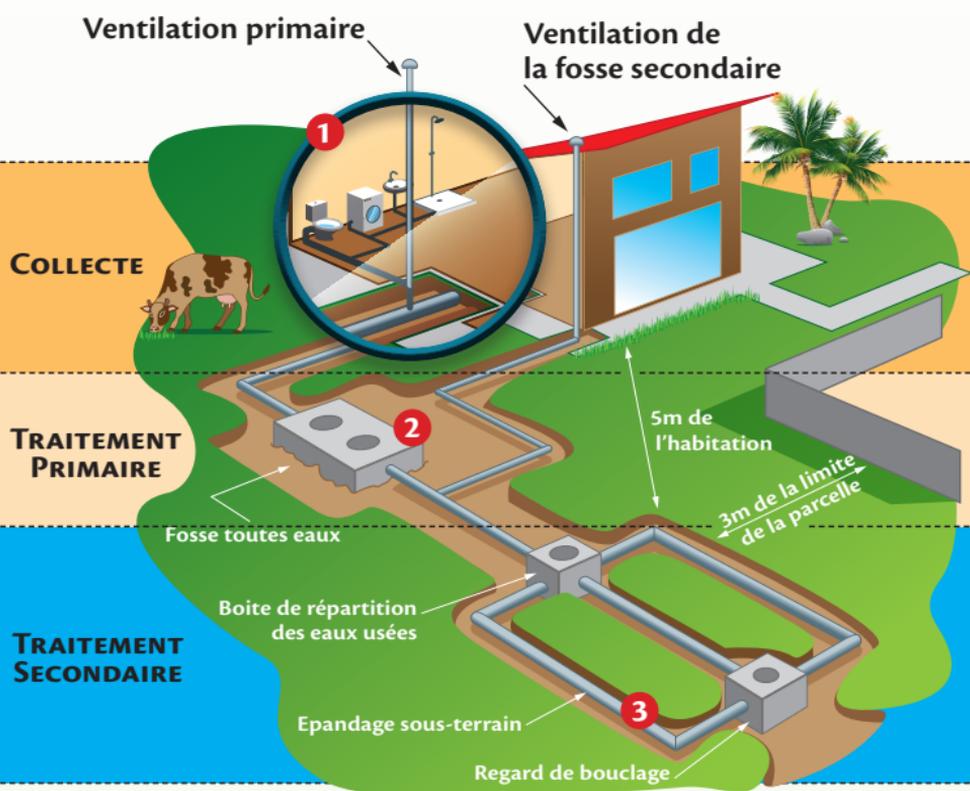
LES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

- **Le conseil aux particuliers** (propriétaires et locataires) et aux professionnels par des techniciens spécialisés.
- **Diagnostic** d'état des lieux des installations existantes.
- **Le contrôle** de la conception et de la réalisation des installations nouvelles ou à réhabiliter.
- **Le contrôle** du bon fonctionnement des installations existantes : après un premier diagnostic, des visites périodiques seront réalisées tous les 4 ans.
- **L'entretien** des installations existantes.

Le Sommaire

I. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
1. Qu'est-ce que l'Assainissement Non Collectif ?	6
2. Comment fonctionne l'Assainissement Non Collectif au regard de la réglementation ?	7
II. LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU SPANC	8
1. Qui est concerné par ce service ?	8
2. Quelles habitations sont concernées ?	8
3. Droit d'accès du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	8
4. Le contrôle des installations existantes	9
A. Depuis Janvier 2011	9
B. A compter du second semestre 2015	9
C. Bon fonctionnement et entretien	10
5. Le contrôle des nouvelles installations	11
III. ASSAINISSEMENT : LES OBLIGATIONS DES USAGERS	13
1. Les droits et obligations	13
2. Ce que l'utilisateur ne peut pas faire	13
IV. LE SPANC DE CAP EXCELLENCE À VOTRE SERVICE	16

Exemple d'une filière d'Assainissement Non Collectif (Tranchées d'épandage)



I. L'Assainissement Non Collectif

1. Qu'est ce que l'assainissement non collectif ?

L'Assainissement Non Collectif (ANC) dit aussi « assainissement individuel » désigne toute installation effectuant la collecte, le traitement primaire (fosse toutes eaux), et le traitement secondaire des eaux usées domestiques des habitations non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées. Cette installation est communément appelée « Fosse septique ».

Elle doit être conçue, implantée et entretenue de manière à ne pas présenter de risques vis-à-vis :

- De la salubrité publique (odeurs, écoulements d'eau non épurée sur la voie publique...),
- De l'environnement et du milieu naturel récepteur (pollution d'une rivière, d'un captage ou d'une zone de baignade).

2. Comment cela fonctionne ?

L'assainissement autonome fonctionne selon 3 étapes :

1 La collecte

Les eaux usées produites par nos activités sont collectées par des canalisations pour les diriger vers un dispositif de traitement.

Attention ! Il est important de ne pas y raccorder les eaux de pluie et de piscine.

2 Le traitement primaire

Se fait à l'aide d'une **fosse toutes eaux** qui sert à retenir les particules les plus lourdes et les flottants. Elle ne traite qu'une partie de la pollution contenue dans les eaux usées.

Attention ! La fosse toutes eaux doit, pour fonctionner correctement, être vidangée lorsqu'elle atteint 50% de son volume utile afin d'évacuer les matières solides (tous les 4 à 5 ans).

3 Le traitement secondaire

Sa fonction est d'éliminer un maximum de pollution dissoute dans l'eau par la dégradation biochimique (activité microbologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel constitué soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué (sable spécifique). Sous nos latitudes, les bactéries présentes dans le liquide ont une activité importante. Ce qui améliore la qualité de l'épuration.

Remarque : le puisard ou puits perdu n'est pas un traitement. Bien au contraire, il concentre la pollution pouvant atteindre une nappe phréatique.

II. Les conditions de mise en œuvre du SPANC

1. Qui est concerné par ce service ?

Les personnes concernées par le SPANC sont les propriétaires et les occupants de locaux d'habitations ou à usage professionnel, qui ne peuvent être raccordés au réseau d'assainissement collectif.

2. Quelles habitations sont concernées ?

Ce sont les habitations :

- Situées dans une zone d'assainissement non collectif d'après le plan de zonage de Cap Excellence,
- Situées dans une zone d'assainissement collectif d'après le plan de zonage de Cap Excellence mais non desservies par le réseau de collecte des eaux usées,
- Situées dans une zone d'assainissement collectif d'après le plan de zonage de Cap Excellence desservies par un réseau de collecte des eaux usées mais déclarées non raccordables par le Service Assainissement de Cap Excellence.

3. Droit d'accès du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Afin d'assurer les contrôles des installations d'assainissement non collectif, les techniciens du SPANC de Cap Excellence réaliseront des visites de contrôle sur le lieu d'implantation des dispositifs.

En vertu des dispositions de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de Cap Excellence ont accès aux propriétés privées. Le droit d'accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble.



4. Les contrôles réalisés par le SPANC dans le cadre d'installations ANC existantes

A. Depuis 2011, le contrôle de conformité dans le cadre d'une vente, le notaire ou le propriétaire doit adresser par courrier à Cap Excellence une demande de contrôle de conformité de l'installation ANC souhaitée. Cap Excellence de ne pas y raccorder les eaux de pluie répondra par écrit en l'informant de la démarche à suivre. Suite au passage du technicien, le propriétaire ou le notaire recevra une attestation de conformité ou de non-conformité de l'installation précisant la liste des travaux à prévoir le cas échéant.

B. A compter du second semestre 2015, Cap Excellence effectuera le diagnostic/état des lieux des installations existantes présentes sur les territoires des villes de Pointe-à-Pitre et des Abymes. Ce diagnostic a déjà été réalisé sur la ville de Baie-Mahault par le syndicat qui en avait la compétence auparavant.

Il constitue un état des lieux de l'existant, et permet de repérer les défauts de conception et d'usure des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si la filière doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation.

Ce contrôle doit surtout permettre de vérifier que le dispositif n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou autres nuisances...

Toutes les installations existantes n'ayant jamais donné lieu à un contrôle sont concernées par le contrôle du diagnostic de l'existant qui correspond en quelque sorte aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution, mais aussi à un premier contrôle de bon fonctionnement. Il reprend les points fondamentaux de l'ensemble des contrôles prévus pour les installations neuves ou à réhabiliter.

Le but de ce contrôle est de :

- **Vérifier** l'existence et l'implantation du dispositif d'assainissement des eaux usées,
- **Recueillir** ou réaliser une description de l'installation
- **Repérer** les défauts liés à la conception ou à l'usure des différents ouvrages de la filière d'assainissement non collectif
- **Contrôler** son fonctionnement vis-à-vis de la salubrité publique, de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des inconvénients de voisinage (odeur notamment).

Ce diagnostic de l'existant est donc prioritairement un état des lieux. A cette fin, une visite sur le site sera réalisée.

Elle sera précédée d'un avis préalable de visite notifié par le service aux intéressés dans un délai raisonnable. Le contrôleur veillera à ce que le propriétaire fournisse, s'il en dispose, tous les éléments utiles au contrôle (plan de masse, plan de l'installation, étude de sol, étude de définition de la filière...).

Les observations relevées au cours de la visite de contrôle seront mentionnées dans un rapport de visite qui sera adressé au propriétaire des lieux et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. A l'issue de la visite, des préconisations éventuelles pourront être faites sur l'accessibilité, l'entretien, la nécessité de faire des travaux mineurs, ou d'effectuer une réhabilitation.

C. Contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien consiste sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors de la visite sur place à :

- **Vérifier** les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué ;
- **Repérer** l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- **Constater** que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Une mesure du niveau de boues pourra également être effectuée dans la fosse afin de s'assurer que la hauteur de boues n'excède pas la moitié de la hauteur de l'ouvrage.

Ce contrôle sera réalisé tous les 4 ans et prendra effet après la réalisation du diagnostic de l'ensemble des installations existantes sur le territoire de Cap Excellence.

5. Les contrôles réalisés par le SPANC dans le cadre d'une nouvelle installation

Le but de ce contrôle est de vérifier que l'installation d'assainissement est conforme à la réglementation en vigueur et qu'elle tient compte des contraintes liées à la parcelle (topographie, place disponible, perméabilité du sol en place, ...).

Les différentes étapes sont les suivantes :

- 1. L'utilisateur récupère auprès du SPANC de Cap Excellence la procédure à suivre ainsi qu'un formulaire à remplir,**
2. Le technicien du SPANC de Cap Excellence rend un avis sur la conception du dispositif préconisé par le bureau d'études et le cas échéant, des prescriptions seront formulées s'il existe des contraintes à respecter pour que l'installation soit validée,
3. Après la réalisation des travaux et avant le remblaiement des tranchées, le technicien du SPANC de Cap Excellence vérifie la conformité de l'installation d'assainissement non collectif par rapport à l'avis donné sur le dossier de conception.
4. L'utilisateur reçoit un certificat attestant de la conformité de son dispositif ANC si aucune réserve n'est formulée par le technicien du SPANC de Cap Excellence.

En cas de réserves sur l'installation, l'utilisateur doit réaliser les travaux de mise en conformité dans les meilleurs délais. A l'issue des travaux, le technicien vérifiera si les réserves ont été levées et émettra un avis.

Le coût de ce nouveau service

Les usagers disposant d'une installation d'Assainissement Non Collectif ne sont pas soumis aux redevances perçues par Cap Excellence pour l'assainissement collectif. Il est donc normal qu'ils contribuent au financement du SPANC pour service rendu par une redevance assainissement non collectif pour le contrôle au titre des compétences obligatoires, et pour l'entretien, au titre de ses compétences facultatives (art. R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales) :

- **Dans le cadre de l'instruction d'un dossier de permis de construire**, le propriétaire sera facturé d'une redevance de 200 € TTC perçue pour la vérification de la conformité de la conception et de la réalisation de son installation au regard de la réglementation.
- **Dans le cadre d'un contrôle de conformité du dispositif d'assainissement non collectif lors d'une vente immobilière**, le propriétaire sera facturé d'une redevance de 146.48 € TTC perçue pour la vérification de la conformité de l'installation au regard de la réglementation.
- **Dans le cadre du Diagnostic d'état des lieux** le propriétaire sera facturé d'une redevance de 89.65 € TTC perçue pour la vérification de la conformité de l'installation au regard de la réglementation en vigueur.

Les usagers ne peuvent se soustraire au contrôle de l'Assainissement Non Collectif car les contrôles effectués par le SPANC constituent une obligation fixée par la loi et s'imposent donc aux usagers.



III. Assainissement : les obligations des usagers

1. Droits et obligations de l'assainissement non collectif

Tout usager d'un SPANC doit respecter les obligations fixées par la réglementation et le règlement de service du SPANC auquel il appartient. Le règlement de service définit "en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations des abonnés, des usagers et des propriétaires". Les obligations sont les suivantes :

- **Équiper** l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif,
- **Assurer** l'entretien et faire procéder à la vidange périodique par un organisme agréé pour garantir son bon fonctionnement,
- **Procéder** aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC, dans le document délivré à l'issue du contrôle,
- **Laisser accéder** les agents du SPANC à la propriété, sous peine d'une majoration de la redevance en cas d'obstacle à la mission de contrôle,
- **Acquitter** la redevance pour la réalisation du contrôle.

2. Ce que l'utilisateur ne peut pas faire

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages. A cet effet, il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Les dispositifs d'assainissement autonome compacts et les mini-stations d'épurations ne dérogent pas à la règle. Bien au contraire, il est recommandé à l'utilisateur d'avoir un contrat d'entretien annuel avec un prestataire spécialisé.

Quelques conseils pour l'entretien de votre dispositif d'Assainissement Non Collectif

- **FAITES VIDANGER VOTRE FOSSE TOUTES EAUX** par une entreprise agréée et assurez-vous du devenir des matières de vidange. La fosse toutes eaux doit être régulièrement vidangée dès que le volume de boue atteint 50 % du volume de la fosse (tous les 4 à 5 ans). Le bac à graisse, lorsqu'il existe doit être régulièrement nettoyé.
- **CONSERVEZ LE JUSTIFICATIF** délivré par le vidangeur, celui-ci vous sera demandé lors des contrôles,
- **ÉVITEZ LES PLANTATIONS À PROXIMITÉ DU DISPOSITIF** de traitement et éloignez le des zones de circulation et de stationnement et n'imperméabilisez pas les surfaces de traitement,
- **UTILISEZ L'EAU DE JAVEL AVEC ÉCONOMIE** afin de ne pas détruire la vie bactérienne indispensable au bon fonctionnement de la fosse toutes eaux et de son système d'épandage,
- **ASSUREZ-VOUS DE LA BONNE VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX** afin d'évacuer à l'extérieur les gaz de digestion responsables des mauvaises odeurs dans la maison,
- **VEILLEZ À CE QUE LES REGARDS DE VISITES RESTENT ACCESSIBLES** pour les opérations de vidange.

IV. Le SPANC à votre service



Pour toutes les questions relatives à la réhabilitation de votre installation, à l'instruction d'un dossier de permis de construire, aux aspects réglementaires, rapprochez vous de la Direction Générale Adjointe Gestion des Eaux de Cap Excellence située à l'immeuble Espace Dugazon, rue Roland Garros aux Abymes (en face du terrain de tennis).

**Ouvert les lundi, mardi & jeudi
de 8h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00,
les mercredi & vendredi de 8h00 à 13h30**



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE GESTION DES EAUX
IMMEUBLE ESPACE DUGAZON**

Ruelle Roland GARROS – 97139 Les Abymes

TÉL : 05 90 82 29 23 • FAX : 05 90 21 79 38

HORAIRES D'OUVERTURE

LUNDI – MARDI – JEUDI 8H00-13H00 • 14H00-17H00

MERCREDI – VENDREDI 8H00-13H30 • *Fermé l'après-midi*

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAP EXCELLENCE
18, boulevard Légitimus - 97110 Pointe-à-Pitre
Tél : 05 90 68 92 93 • Fax : 05 90 68 92 94
W W W . C A P E X C E L L E N C E . N E T